

Assurance Emprunteur

Document d'information d'un produit d'assurance

Compagnie : AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 € immatriculée sous le numéro 310 499 959 RCS Nanterre et AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 € immatriculée sous le numéro 722 057 460 RCS Nanterre - Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - Entreprises régies par le Code des assurances et sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09.

Produit : Contrat UGIP GLOBAL+ CI N°4057

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions des Conditions générales. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat GLOBAL+ CI N°4057 est un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative souscrit par L'UNION GÉNÉRALE INTERPROFESSIONNELLE (UGIP) et destiné à ses membres qui souhaitent se couvrir contre les risques : Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale, Invalidité Permanente Totale, Invalidité Permanente Partielle et Incapacité Temporaire Partielle. Ces garanties peuvent être souscrites jusqu'à 84 ans pour la garantie Décès et jusqu'à 64 ans pour les autres garanties mentionnées ci-dessus.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont accessibles sous réserve d'acceptation du dossier par l'assureur.

Selon le type de prêts assuré (amortissable ou non, crédit-bail, etc), les **plafonds** et **modalités** d'indemnisation varient.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ La garantie Décès
- ✓ La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES :

- La garantie Incapacité Temporaire Totale (ITT)
- La garantie Invalidité Permanente Totale (IPT)
- La garantie Invalidité Permanente Partielle (IPP)
- La garantie Incapacité Temporaire Partielle (ITP)

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La Perte d'emploi



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Pour le Décès, PTIA, ITT, IPT, IPP et ITP :

- ! Le suicide de l'assuré survenant pendant la première année qui suit la date d'effet de l'adhésion (sauf si le prêt a été contracté pour financer l'acquisition du logement principal de L'Assuré. Dans ce cas toutefois, seul le montant du prêt dans la limite du plafond défini à l'article R 132-5 du code des assurances est garanti)
- ! L'assurance n'est pas accordée au profit du bénéficiaire condamné pour avoir causé volontairement le décès de l'assuré

Pour la PTIA suite à accident :

- ! Les accidents et maladies résultant du fait volontaire de l'assuré y compris les tentatives de suicide ou de mutilation
- ! Les accidents ou maladies pour lesquels l'assuré refuse de se soumettre à un traitement médical rationnel et adéquat
- ! Les accidents liés à un taux d'alcoolémie illicite
- ! Interventions chirurgicales esthétiques autres que la chirurgie réparatrice consécutive à une maladie ou un accident garanti au contrat
- ! Les suites et conséquences de la pratique de sports à risques

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! **Délai de franchise** : 30, 60, 90 ou 180 jours (selon l'option choisie)



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties sont accordées dans le monde entier, sans limitation de durée de séjour.
- ✓ Les sinistres PTIA, ITT, IPT, ITP ou IPP, devra être constaté sur le territoire Français.
- ✓ En cas de décès survenant hors de France Métropolitaine, des DOM/COM ou de Monaco, si le certificat médical ne peut être établi sur le territoire français, ce certificat devra être établi par un médecin agréé par un Consulat de France local.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat

- Fournir tous les documents justificatifs demandés par l'assureur
- Satisfaire aux formalités médicales demandées et répondre exactement aux questions posées par l'assureur notamment dans la déclaration et le questionnaire de santé ainsi que les autres documents que vous pourriez être amenés à remplir
- Avoir rempli, daté, signé une demande d'adhésion

En cours de contrat

- Payer les cotisations

En cas de sinistre

- adresser une déclaration accompagnée des pièces mentionnées à l'article 22 pour chacune des garanties de la notice d'information
- communiquer toute pièce demandée par l'assureur permettant de constituer le dossier



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation annuelle peut être payée mensuellement, trimestriellement et semestriellement.
- Le règlement de la cotisation peut être effectué par prélèvement bancaire ou par chèque (sauf pour les paiements mensuels)



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance prend effet à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion et sous réserve de l'encaissement de la première cotisation.

- Les garanties cessent :
 - À la fin de leur terme contractuel (sauf prorogation acceptée par l'Assureur)
 - À la date de notification à l'emprunteur par l'organisme prêteur de la déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du prêt
 - En cas de mise en place d'un plan conventionnel ou de mesures imposées ou recommandées dans le cadre d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et ne prévoyant pas le maintien du paiement de la cotisation d'assurance
 - Lors du remboursement anticipé total du prêt
 - À la date prévue de cessation du prêt sauf prorogation acceptée par l'Assureur
 - En cas de non-paiement de la cotisation, dans les termes prévus à l'article 22.3
 - Lorsque l'Assuré atteint la limite d'âge prévue au titre des garanties concernées



Comment puis-je résilier le contrat ?

- ✓ L'assuré peut mettre fin à l'adhésion dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'offre de prêt en cas de substitution d'assurance acceptée par l'organisme prêteur (article L.113-12-2 du Code des assurances), par lettre recommandée au plus tard quinze jours avant le terme de ces 12 mois et accompagnée de l'accord de l'organisme prêteur
- ✓ L'Assuré peut résilier son contrat par lettre recommandée moyennant un préavis de deux mois avant la date de renouvellement (1^{er} janvier) accompagnée de l'accord de l'organisme prêteur